

Service des Ressources Humaines

Affaire suivie par : Mathilde PRADE

Tél.: 01 72 92 59 37

Mail: mathilde.prade@inria.fr

CONTRAT DE RECHERCHE DOCTORALE INRIA

Entre l'Institut national de recherche en informatique et en automatique représenté par son Président, Monsieur Antoine PETIT, ci-après désigné « Inria » ;

Et Monsieur Mathieu CARRIERE, né le 09/08/1991 ci-après désigné par « le bénéficiaire » ;

Vu le code de la recherche et notamment son article L412-2;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel ;

Vu la proposition du directeur de l'école doctorale d'informatique de Paris Sud;

Vu l'avis du directeur de thèse et du directeur du centre de recherche ;

Sous réserve de l'accord du fonctionnaire sécurité défense ;

Il est convenu ce qui suit :

Article I - Objet

Monsieur Mathieu CARRIERE est recruté en qualité de doctorant contractuel. Il s'engage à préparer une thèse de doctorat sur le thème suivant : « Signature pour les formes géométriques», sous la direction de Monsieur Steve OUDOT, habilité à diriger des recherches.

Les objectifs et les principales étapes de son activité sont décrits dans le projet de recherche annexé au présent contrat.

Article II - Nature des activités confiées au doctorant

Outre les travaux directement liés à la préparation de sa thèse, le bénéficiaire peut accomplir des activités accessoires dans les conditions prévues par le décret du 23 avril 2009 susvisé. Dans ce cas, le présent contrat fera l'objet d'un avenant.



Article III - Durée et période d'essai

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans. Il prend effet à compter du 01/11/2014 et court jusqu'au 31/10/2017 inclus.

Le présent contrat comprend une période d'essai de deux (2) mois, au cours de laquelle il pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties sans indemnité ni préavis.

Si, durant l'exécution du contrat, le bénéficiaire a bénéficié d'un congé de maternité / de paternité / d'adoption, ou d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre (4) mois consécutifs, ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux (2) mois faisant suite à un accident de travail, la durée du contrat peut être prorogée par avenant, si le bénéficiaire en formule la demande avant l'expiration de son contrat initial. La durée de cette prorogation est au plus égale à la durée du congé obtenu, et ceci dans la limite de douze (12) mois.

Le présent contrat ne constitue pas un engagement à caractère permanent et ne confère en aucun cas au bénéficiaire le droit à une intégration dans le cadre des personnels statutaires d'Inria.

Il n'y aura pas lieu de verser une indemnité de fin de contrat.

Article IV - Affectation

Le bénéficiaire est placé sous l'autorité hiérarchique du responsable scientifique de l'équipe-projet GEOMETRICA, au sein de laquelle il exerce ses fonctions.

Article V - Résidence administrative

La résidence administrative du bénéficiaire se situe à Palaiseau.

A ce titre il pourra prétendre au remboursement partiel des frais de transport accordé aux agents, en fonction de leur résidence administrative.

Article VI - Rémunération

Pour la durée du présent contrat, le bénéficiaire percevra une rémunération mensuelle brute de : (par réf. à la valeur du point au 01.07.2010)

- 1 958,00 euros pour la période du 01/11/2014 au 31/10/2016,
- 2 059,00 euros pour la période du 01/11/2016 au 31/10/2017.

Cette rémunération suivra les évolutions de la valeur du point de la fonction publique.

A cette rémunération s'ajoutera le cas échéant le supplément familial de traitement.

Par ailleurs, le bénéficiaire pourra prétendre au remboursement partiel des frais de transport en commun selon les modalités prévues par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

Article VII - Temps de travail et déplacements

En ce qui concerne les horaires de travail, la durée des congés annuels et les frais de déplacements, le bénéficiaire est soumis aux règles applicables aux agents d'Inria.



Le bénéficiaire bénéficie des congés prévus par les dispositions des articles 10 à 21 et 23 à 26 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

Les congés annuels devront être pris pendant la durée du contrat.

Article VIII - Couverture sociale

Le bénéficiaire bénéficie des dispositions de l'article 2 et du titre IV du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État. A ce titre, il bénéficie des prestations du régime général de la sécurité sociale (assurance maladie, allocations familiales, accident du travail, maladie professionnelle, retraite).

Il bénéficie du régime de retraite complémentaire de l'IRCANTEC.

Il est assuré contre le risque de perte d'emploi, selon la réglementation en vigueur.

Article IX - Dépôt du mémoire - Publications

a) Dépôt du mémoire et des travaux

Le bénéficiaire s'engage, à l'issue de la soutenance de thèse, à déposer la version électronique de son mémoire de thèse et, le cas échéant, de ses publications rédigées dans le cadre des travaux réalisés chez Inria, sur les archives ouvertes d'Inria (http://hal.inria.fr).

b) Publication par Inria

Le bénéficiaire autorise la publication par Inria de son mémoire de thèse et, le cas échéant, de ses publications rédigées dans le cadre des travaux réalisés durant sa thèse, sous forme imprimée et/ou électronique.

c) Autres publications scientifiques

Le bénéficiaire est libre de produire des œuvres scientifiques, après en avoir préalablement informé le responsable scientifique de son équipe de recherche.

Si l'œuvre est rédigée à partir d'informations appartenant à Inria ou obtenues à l'occasion de travaux réalisés au sein de l'établissement, sa publication ou diffusion est soumise à l'autorisation préalable du Président-directeur général d'Inria.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner Inria dans ses publications.

L'obligation visée à l'alinéa précédent est opposable au bénéficiaire tant que les informations n'ont pas été diffusées par Inria ou avec son consentement.

d) Autres publications non scientifiques

Le bénéficiaire peut produire librement des œuvres littéraires ou artistiques, sous la seule réserve de ne pas porter atteinte à l'image d'Inria.



Article X - Obligations de réserve, publications et confidentialité :

Durant son contrat, le bénéficiaire va avoir accès à des Informations Confidentielles, de manière orale ou écrite. Le bénéficiaire garantit qu'il ne divulguera pas ces Informations Confidentielles pendant la durée du contrat (article II) et pendant une période de cinq (5) ans à compter de son terme.

Sont considérées, au sens du présent article, comme une Information Confidentielle : toute information, et/ou toute donnée, de toute nature y compris juridique, financière et économique, transmise sous quelque forme qu'elle soit, incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, et/ou connaissances brevetables ou non, divulgués par Inria au bénéficiaire dans le cadre de l'exécution du présent contrat et sous réserve qu'Inria en ait indiqué de manière claire et non équivoque le caractère confidentiel ou dans le cas d'une divulgation orale qu'Inria ait fait connaître oralement le caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours.

Le bénéficiaire s'engage à détruire les documents écrits en sa possession (en cas de communication d'Information Confidentielle sous forme écrite) dès la première demande d'Inria. Il enverra à Inria une attestation de destruction des documents dans un délai de quinze (15) jours suivant la destruction.

S'il s'avérait indispensable pour le bénéficiaire d'utiliser une Information Confidentielle, il en fera préalablement à toute utilisation, la demande à la direction du centre de recherche dont il relève.

Aucune divulgation d'Informations Confidentielles ne pourra être effectuée par le bénéficiaire sans avoir préalablement reçu une autorisation expresse de divulguer de la part d'Inria."

Article XI - Propriété intellectuelle

- **XI.1** En vertu des dispositions de l'article L.131-3-1 du Code de la propriété intellectuelle, le droit d'exploitation des travaux protégés par le droit d'auteur (notamment rapports écrits, mémoires...) éventuellement créés par le bénéficiaire dans le cadre de ses fonctions ou d'après les instructions reçues, est cédé de plein droit à Inria lorsque :
- le droit d'exploitation de ces travaux est nécessaire à l'accomplissement de la mission de service public de l'Institut ;
- ces travaux sont issus d'activités faisant l'objet d'un contrat avec une personne morale de droit privé.
- **XI.2** Conformément aux dispositions de l'article L.113-9 du Code de la propriété intellectuelle, les droits patrimoniaux sur les logiciels et la documentation y afférant, développés par le bénéficiaire au sein d'Inria dans le cadre de ses fonctions, sont la propriété d'Inria.
- XI.3 Conformément aux dispositions de l'article L.611-7 du Code de la propriété intellectuelle, les droits de propriété industrielle sur les travaux réalisés par le bénéficiaire au sein d'Inria, dans le cadre de sa mission de recherche, sont automatiquement dévolus à Inria.

A ce titre, le bénéficiaire est tenu de déclarer à l'Institut l'existence de tous travaux de cette nature réalisés par lui, ainsi que toute information utile y afférant, y compris en vue du dépôt d'une demande de brevet portant sur lesdits travaux. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre la validité de cette demande.

XI.4 Il est précisé que les droits sur les bases de données élaborées au sein d'Inria, y compris celles auxquelles le bénéficiaire serait amené à contribuer, dans le cadre de ses fonctions, sont et restent la propriété d'Inria en tant que producteur de la base de données, conformément à l'article L.341-1 du Code de la propriété intellectuelle.



XI.5 Le bénéficiaire sera informé, au cours de son contrat et, le cas échéant, à la fin de ce dernier, lorsque des travaux valorisables auxquels il aurait contribué auront vocation à faire l'objet d'un transfert de technologie, sous la forme d'une communication de savoir-faire. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire sera tenu à une obligation de confidentialité et ne pourra pas, sauf accord exprès d'Inria, divulguer ledit savoir-faire jusqu'à ce que ce dernier soit tombé dans le domaine public.

Article XII - Fin de contrat, démission, licenciement

En matière de fin de contrat, démission, licenciement, le bénéficiaire est soumis aux dispositions des articles 46 à 56 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.

Si l'inscription en thèse n'est pas renouvelée, il est mis fin de plein droit au présent contrat au terme de la première ou deuxième année du contrat, dans les conditions et avec les indemnités prévues par le décret du 17 janvier 1986 précité.

Le bénéficiaire (signature précédée de la mention "lu et approuvé") Fait à Palaiseau, le 20/10/2014 Pour le Président et par délégation,

Lu et aprouvé

100

Abdelouahed KLITIM

Le responsable ressources humaines du centre de recherche Inria Saclay - Île-de-France